

**REGIME DE RETRAITE PROFESSIONNEL  
(RRP fermé)**

**DEPART A LA RETRAITE ENTRE 60 ET 65 ANS  
REVERSIBILITE DE LA RETRAITE**

**Avenant du 14 mars 2017**

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), représentée par MM. Poiget, Ruthardt, Mme Quéré-Becker

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par MM. Kayat, Versavaud
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par M. Mottier, Mmes Meunier, Morgenstern
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par Mme Tardito, M. Hury
- la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (branche Assurances), représentée par M. Bebin, Mme Toupin
- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière, représentée par MM. De Oliveira, Vandenbussche
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par MM. Rizzo, Daloz

d'autre part,

Vu :

- le règlement du Régime de retraite professionnel (RRP fermé) en date du 28 décembre 1995 et ses avenants modificatifs (notamment, en dernier lieu, l'avenant du 2 mai 2016),
- l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015 concernant les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco,

il est convenu de ce qui suit :

Article 1 :

Les dispositions provisoires prévues à l'article 15, I « *Retraite anticipée – Réversibilité de la retraite* », 1) et 2), du règlement du Régime de retraite professionnel sont reconduites, sans changement, pour une nouvelle période commençant le 1<sup>er</sup> mai 2017 et s'achevant le 30 avril 2018.

Ces dispositions provisoires continueront donc à s'appliquer respectivement aux retraites RRP dont la mise en service interviendra du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 avril 2018 inclus et aux pensions de réversion mises en service pendant cette même période.

La commission paritaire professionnelle se réunira au cours du premier trimestre de l'année 2018 pour déterminer si ces mesures provisoires pourront être ou non prorogées au-delà du 30 avril 2018.

Article 2 :

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017.

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal dudit avenant.

Fait à Paris, le 14 mars 2017.

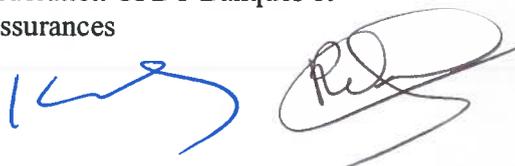
Pour l'organisation d'employeurs

Pour les organisations syndicales

FFA



Fédération CFDT Banques et Assurances



CFE-CGC Fédération de l'Assurance



2



W

7-4 OUB MC F) TV

Fédération des Syndicats CFTC  
« Commerce, Services et Force de  
Vente » (CSFV)



Fédération CGT des Syndicats du  
Personnel de la Banque et de  
l'Assurance



Fédération des employés et cadres  
Force Ouvrière (section Fédérale  
des Assurances)



Union Nationale des Syndicats  
Autonomes (UNSA)

Fédération Banques-Assurances

